

Arrêté n° 2024-14-0630

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2025-2027 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département du Cantal

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2023-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2024-13-0005 du 3 juin 2024 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du cantal ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2025-23-0012 du 28 février 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-14-0614 ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département du Cantal.

Fait à Lyon le

Le Président du département du Cantal

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2025-2027 des CPOM
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 15

Département du **CANTAL**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ASSOCIATION LES AMIS DE GERMENNOY (ex CLEAH)	77 081 573 6	2026	Renouvellement
CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR (Aurillac)	15 078 009 6	2027	Renouvellement
ASSOCIATION ACAP OLMET	15 078 282 9	2025	Renouvellement
ASSOCIATION GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)	15 000 250 9	2025	Renouvellement
ARCH (ASSOCIATION de REHABILITATION CANTAL HAND)	15 078 218 3	2025	Renouvellement
TOTAL – 5 organismes gestionnaires			